

TABLETTES HISTORIQUES.

3 Brumaire an 6.

(N^o 33.)

Mardi 24 octobre 1797.

Cours des changes, espèces et marchandises du 2 Brumaire.

Amst. B ^o 30 j. 57 3/8. — 90 j. 58 3/8	Lausanne, 1 3/4. — 1/2 b.	Or fin, l'once, 104 l.	Sucre d'Orl. 43. à 46.
Id. courant, 55 1/4 — 56 1/2 3/8. 1/4	Bale, 3 1/2. b. — 1 1/2 o/o b.	Argent, 50 l.	d'Hamb. 45 à 51.
Hamb. 197 1/4. — 195 1/2.	Londres, 26 l. 15 s. — 26 l. 7 s. 6.	Piastre, 5 l. 7 s. 6.	Savon de Mars. 16 s. 9 1/2
Madrid, — 15.	Lyon, au p. 10 j.	Quadruple, 80 2 s. 6.	Huile d'olive, 23 à 24.
Id. effectif. 12. — 15.	Marseille, id.	Ducat, 11 l. 10 s.	Coton du Lev. 54 à 54.
Cadix, — 13 12 17 6.	Bordeaux, id.	Guinée, 25. 6.	des Iles, 50 s. à 3 l. 5.
Id. effectif, — 15 14 17 6.	Inscript. 8 l. 5 s. 8 l. 8 7 s. 6 15 s. 9 l.	Souverain, 34 l. 5 s.	Esprit 3-6, 590 à 595.
Gènes, 96 — 94.	Bon 3/4 5 l. 15 13 9 15 16 s. 3 d.	Café mart., 42 à 43 s. la l.	Eau-de-vie, 22 d. 400 à 420
Livourne, 103. — 102.	Bon 1/4. 57 l. o/o p.	St.-Domingue, 41 à 42.	Sel, 4 l. 5 s. à 10 s.

AVIS IMPORTANT AUX SOUSCRIPTEURS.

Un grand nombre de nos abonnés se plaignent des difficultés qu'ils trouvent à nous faire passer les suppléments de 20, 30 et 40 sous, que nous leur avons demandés pour l'acquiescement du timbre. D'abord, la poste se refuse à recevoir des sommes aussi modiques; en second lieu, les ports de lettres et les démarches coûtent plus aux abonnés que ces sommes de 30 et 40 sous: en conséquence, pour la commodité de nos souscripteurs, nous avons adopté une autre marche; et sans leur demander de supplément, nous prenons le parti de ne les servir qu'au prorata de ce qu'ils nous ont payé pour leur ancien abonnement.

Ainsi les abonnemens qui datent du 1^{er} fructidor dernier, seront échus le 15 brumaire prochain.

Ceux du 1^{er} vendémiaire, le seront le 1^{er} frimaire.

Les abonnés du 1^{er} fructidor sont donc invités à nous faire passer leur renouvellement avant le 15 brumaire, pour que leur envoi n'éprouve aucune interruption.

Le prix de l'abonnement est de 12 liv. pour trois mois.

NOUVELLES INTERIEURES.

Bruxelles, 30 vendémiaire. — Hier, à quatre heures du matin, le commissaire du pouvoir exécutif près la commission municipale de Malines, accompagné de la force armée, s'est transporté au local du séminaire de la même ville, où il a arrêté le cardinal archevêque de ce diocèse. Ce prélat n'eut que le temps de passer une robe-de-chambre. On l'a conduit dans les prisons criminelles de Bruxelles, où il sera, dit-on, exporté au-delà du Rhin.

Le motif de sa déportation est une lettre écrite au commissaire du pouvoir exécutif, pour lui déclarer qu'il ne peut se soumettre à la loi sur la police des cultes qui, dit-il, ne s'accorde pas avec celle de Dieu. Sa conscience, ajoute-t-il, ne lui permet pas de jurer une haine, soit qu'elle se rapporte à la personne d'un roi, soit qu'elle s'applique à un autre individu.

Il assure néanmoins qu'il est prêt à promettre, sous serment, de ne jamais coopérer directement ni indirectement au rétablissement de la royauté en France, promesse que tout son clergé est aussi disposé à faire.

Au reste, il est question de déporter plusieurs des membres les plus influens du clergé belge, et, s'il continue à refuser de se soumettre à la formalité du serment, de le proscrire en masse.

Le directoire exécutif a fait connaître à l'administration centrale du département de la Dyle que le dispositif de la loi du 19 fructidor, relatif aux personnes inscrites sur la liste des émigrés, ne s'étend point sur les

commerçans, artistes et laboureurs. En conséquence, ceux de nos compatriotes qui sont dans cette exception sont déjà en route pour revenir.

P A R I S.

On assure que le ministre de la police a enjoint à tous les maîtres de poste des départemens réunis d'empêcher la circulation des feuilles étrangères. Le fait est que, depuis dix à douze jours, tous les papiers-nouvelles qui s'impriment sur la rive droite du Rhin ont été interceptés au bureau de Maseyck.

— Il est certain que, le 22 vendémiaire, l'armistice n'était point encore rompu; on ignore le résultat des négociations.

— Mantoue prépare une grande fête en l'honneur de Virgile. Elle sera célébrée le 15 octobre, jour qui, si l'on en croit le calcul sur les ides et les kalendes, est l'anniversaire de la naissance de ce poète célèbre.

— De toutes les personnes qui devaient composer la nouvelle mission coloniale, Hédouville paraît être le seul qui soit conservé; tous les employés qui lui étaient adjoints, au nombre de soixante personnes, sont révoqués comme protégés de Vaublanc.

— La loi du 19 fructidor, en ce qui concerne les émigrés, est sévèrement exécutée à Bruxelles. Plusieurs de ces individus sont dans les prisons de la ville. De ce nombre, l'on trouve une femme, mère de trois filles intéressantes.

— On prétend ce soir qu'un courier d'Italie vient d'arriver, et a annoncé au directoire que la signature du traité de paix avec l'empereur n'était retardée que par quelques formalités, et que la nouvelle officielle en arrivera sous trois jours. Cette nouvelle mérite confirmation.

— A Amsterdam, un mécanicien a inventé un bateau propre à contenir deux ou trois personnes, et qui, par sa construction, résiste aux plus violentes tempêtes sans chavirer ni sombrer. On espère perfectionner cette utile invention, et construire des barques capables de contenir plus de quinze personnes.

— Le citoyen Garnerin a enfin satisfait à ses engagements et à l'impatience du public. Il s'est élevé sous son parachute et à une hauteur de cent cinquante à deux cents toises; il a fait crever son ballon, et est tombé avec une



telle rapidité, qu'un cri général s'est fait entendre parmi les spectateurs. Les violentes secousses qu'a éprouvées la nacelle dans les premiers momens de la chute ont augmenté l'inquiétude du public. Arrivé à quelques pieds de terre, il a sauté légèrement pour éviter la commotion de l'atterrage.

V A R I É T É S.

Observations sur la nouvelle résolution concernant la suspension des droits politiques des ci-devant nobles.

Dans le N^o. 30 de cette feuille j'ai démontré, d'après la constitution, que les ci-devant nobles étaient citoyens français de la même manière et aux mêmes conditions que tous les autres Français, et que le corps législatif n'avait pas le droit de les dépouiller lui seul de ce titre. Ces vérités incontestables ont sans doute été aperçues par quelques-uns de ses membres, puisque, dans la séance du 30 vendémiaire dernier, la commission a retiré son projet.

A la vérité elle lui en a substitué un autre, qui, supprimant la peine du bannissement, se borne à déclarer que les ci-devant nobles ne peuvent exercer les droits de citoyen français que dans le délai prescrit par l'article 10 de la constitution, c'est-à-dire que dans sept ans.

Je n'examine point si une résolution qui tient à une question si majeure de notre droit public, a pu, sans discussion préalable, être rendue par un simple décret d'urgence. Je ne m'arrête point sur cette raison de forme, quoiqu'elle ne soit pas indifférente pour l'observateur impartial, et qu'elle fournisse à son esprit une multitude de pensées et de conjectures plus alarmantes les unes que les autres.

Mais je demande seulement si le corps législatif, qui ne peut priver un citoyen français de l'exercice de ses droits politiques acquis par la constitution, a le pouvoir d'interdire à une classe de citoyens l'exercice de ces mêmes droits pour un temps quelconque.

Le droit de défendre de faire une chose pour un temps, dérive nécessairement du droit de défendre de la faire pour toujours; car qui peut le plus, peut nécessairement le moins: mais par la raison contraire, celui qui ne peut que le moins, ne peut jamais le plus. Ces vérités sont incontestables, tant dans l'ordre civil que dans l'ordre politique.

Dans l'ordre civil, celui qui donne sa procuration à un autre pour gérer et administrer ses biens, peut plus certainement sur ces mêmes biens que son fondé de procuration; il peut les louer, les hypothéquer, les aliéner: le procureur fondé ne peut rien de tout cela; il est forcé, par la nature de son pouvoir, de se renfermer dans les termes précis de sa gestion et de son administration.

Dans l'ordre politique c'est la même chose. Le peuple qui donne son mandat à ses magistrats peut plus, et ses magistrats peuvent moins; car, lorsque l'universalité du peuple est assemblée, elle peut faire autre chose et davantage que ce que porte le mandat, et ses magistrats ne sauraient, dans aucun cas ni sur aucun prétexte, s'en écarter.

La constitution d'un peuple est le mandat qu'il donne à ses magistrats, il ne les a nommés pour être gouvernés par eux que suivant les seules et uniques conditions prescrites par cette constitution. Ils ne peuvent donc rien y ajouter ni en rien diminuer.

Or, notre constitution française ne donne point au corps législatif le pouvoir de défaire les citoyens qu'elle a faits. Elle ne lui donne donc pas le pouvoir de suspendre pour un temps ces mêmes citoyens de l'exercice de leurs droits politiques. Car, pour avoir le droit de suspension temporaire, il faudrait qu'il eût nécessairement le droit de suspension perpétuelle. Ce droit de suspension perpétuelle, il ne l'a point; il n'a donc pas celui de suspension temporaire. Ainsi, la résolution qui suspend les ex-nobles de leurs droits de citoyen pendant sept ans, est contraire à la constitution, puisqu'elle les dépouille pendant ces sept ans des droits politiques qu'elle leur a donnés pour en jouir à toujours et sans aucune interruption.

Et qu'on ne croie pas que je m'érige ici en défenseur officieux de la ci-devant noblesse, c'est mon droit de citoyen, c'est celui de tous les Français et de l'universalité de la nation que je défends.

Si le corps législatif pouvait s'arroger le pouvoir de suspendre pour un temps les ci-devant nobles de leurs droits de *cités*, il pourrait aussi par la suite suspendre les ci-devant avocats, procureurs, notaires, les négocians, les banquiers, les marchands, les agriculteurs, les artisans, en un mot toutes les classes de citoyens, qui, dans la concurrence des places à la législature, lui porteraient ombrage.

En procédant toujours ainsi, du moins en plus, que lui coûterait-il de frapper de la même suspension les habitans d'un certain nombre de départemens, et bientôt la nation toute entière, en ajournant à cent ans les assemblées primaires, en empêchant les élections, et en se perpétuant dans ses fonctions jusqu'à la consommation des siècles?

Alors, la constitution n'étant plus une règle immuable pour personne, et variant à l'infini suivant le caprice des chefs, ne pourrait-on pas nous appliquer l'apologue suivant: « La lune pria un jour sa mère de lui faire faire « un manteau juste à sa taille. Eh! ma fille, lui répondit « sa mère, comment cela se peut-il? tu n'es pas un seul « jour dans la même forme, tu crois et tu décrois continuellement; ce manteau que tu demandes, ne pourrait « plus t'aller dès qu'il serait fait. »

Ne serait-ce pas là en peu de mots le tableau de notre situation politique, si le corps législatif croissant ou décroissant continuellement dans ses prétentions se permettait d'innover tous les jours dans la forme du gouvernement? La constitution, qui est notre manteau, n'irait jamais à notre taille, et ne pourrait nous servir.

Je sais bien qu'on objectera peut-être ce qu'on a toujours objecté, que *le salut du peuple est la suprême loi*; mais, en invoquant sans cesse cette maxime pour suspendre quelques articles de la constitution, on tue la constitution, on amène une nation à ce point de désirer de n'en avoir point plutôt que d'en avoir.

Un peuple, qui n'a point de constitution, n'est jamais trompé, quelques lois qu'on lui donne; il sait qu'il n'en a pas d'autres à attendre que celles dictées par le caprice, les fantaisies de son bacha; et il obéit sans murmurer.

Mais un peuple, qui met toute sa sécurité et sa confiance dans sa constitution, et qui la voit violer tous les jours, se regarde cent fois plus esclave que l'esclave asiatique: il voit qu'on se joue cruellement de sa crédulité, et qu'on agit envers lui, comme *Verrès* agissait en Sicile envers les citoyens romains, qu'il faisait mettre en croix, la tête tournée en face de Rome et sur le rivage de la mer, afin qu'il

mourussent avec la douleur de voir la terre de la liberté, et qu'elle ne pouvait les arracher à leur supplice.

À dieu ne plaise qu'on m'accuse de chercher à donner matière à des applications malignes ! Je le déclare avec le plus sincère desir de n'offenser qui que ce soit, que je n'ai eu d'autre dessein de traiter mon sujet que de la même manière que je l'aurais traité, il y a deux siècles, si j'avais existé à cette époque, et que je n'ai voulu peindre que l'impression douloureuse qu'éprouve un peuple qui voit violer la loi constitutionnelle, d'après laquelle il veut être gouverné. Ce sentiment est si naturel à tous les hommes, que j'aurais pu dire les mêmes choses des *Iroquois*, des *Hotentots*, s'ils avaient une constitution.

Mais enfin si le salut du peuple exige quelquefois qu'on voile la statue de la liberté, il exige aussi qu'on ne confonde pas le coupable avec l'innocent, et qu'on ne punisse pas une caste entière pour les crimes et les fautes de quelques-uns de ses membres : sans cette distinction, il faudrait punir tous les habitans d'une ville, d'un département, pour le crime d'un seul habitant.

Le nouveau projet a distingué, à la vérité, les ex-nobles qui ont été membres des assemblées nationales, du directoire, des ministères ; les militaires en activité de service ; ceux qui ont obtenu des congés de réforme, et ceux qui prouveront avoir servi la cause de la liberté et de la république.

Mais combien d'ex-nobles qui, par leur grand âge ou leur jeunesse, ont été, à la naissance de la liberté, dans l'impuissance de défendre sa cause ? combien qui, par timidité à parler en public, par modestie et par défiance d'eux-mêmes, ont manqué d'occasion pour se faire connaître ? Voilà donc une foule d'individus qui faisaient, dans le secret, des vœux sincères pour l'établissement de la république, punis de la privation de leurs droits de citoyens : est-il une injustice plus criante ?

Combien qui, à l'exemple de tant d'autres Français non nobles, sont restés en suspens pendant ce grand combat des monarchies contre les républiques ? Les Français non nobles, qui ont partagé leur irrésolution et leur doute, seraient citoyens, et eux ne le seraient pas ! Est-il encore une plus grande injustice ?

Pour pallier ce que ces exceptions ont d'odieux, dira-t-on, comme le rapporteur du premier projet, que le second projet ne frappera que sur les morts ou les émigrés nobles ? Les morts ne ressuscitent pas, les émigrés sont morts civilement : pourquoi donc une loi pour exclure des individus qui le sont déjà ou par leur mort ou par leur émigration ?

Voyez comme une inconstitutionnalité entasse injustice sur injustice ; calculez, s'il est possible, jusqu'où elles peuvent nous entraîner. Tous les ci-devant nobles qui n'ont été, ni législateurs, ni directeurs, ni ministres, ni en activité dans nos armées, sont aujourd'hui privés de leurs droits de citoyens ! Qui peut répondre que demain ceux de ces ex-nobles qui sont tout cela ne le seront pas ? Le principe qui frappe toute la caste, une fois décrété, quel faible roseau que l'exception établie en faveur de quelques individus de cette même caste ! Ne peut-il pas être brisé au moindre souffle révolutionnaire ?

Soyons justes ; et en ne faisant acception de personne, nous éviterons toute espèce d'inconstitutionnalité. Pour nous renfermer dans la véritable ligne de démarcation de nos devoirs, ayons toujours à la pensée l'apologue de

Phœbus et de Borée, du bon *Lafontaine*, et répétons sans cesse avec lui :

Plus fait douceur que violence.

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de *VILLERS*.

Séance du 2 brumaire.

Le conseil renvoie au directoire deux pétitions : dans la première, vingt-huit citoyens d'Avignon, détenus à Valence par les ordres de Willot, se plaignent de ne pouvoir obtenir leur mise en jugement ; dans la seconde, les républicains de la Haute-Loire dénoncent les excès auxquels les royalistes continuent de se livrer impunément contre les patriotes. Les principaux auteurs de ces excès, ajoutent les pétitionnaires, sont des réquisitionnaires, qui, rassemblés en hordes de brigands, parcourent les campagnes, en portant par-tout le pillage et l'assassinat.

Diverses commissions sont chargées d'examiner, 1°. une adresse dans laquelle les administrateurs de la commune d'Orléans indiquent les principales causes qui retardent dans cette contrée la perception du droit de patentes, et celle de la contribution personnelle. 2°. Un message du directoire, portant invitation au conseil d'établir, conformément à la constitution qui l'autorise, un huitième ministère, sous la dénomination de *domaines nationaux*. 3°. Une proposition de Labrousse, tendante à créer un tribunal de police correctionnelle dans le canton de Lespère, contrée importante du département de la Gironde.

Sur le rapport d'une commission spéciale, le conseil décrète que l'hospice civil de la commune de Louviers, dont les biens ont été vendus au profit de la nation, recevra en échange une portion de biens nationaux, d'un prix équivalent.

Il ordonne l'impression et l'ajournement de quatre projets présentés successivement par Lamarque, Dubois (des Vosges), Savary et Martinet. Le premier est relatif à la suspension des ventes de biens nationaux ; le second organise le droit de passe établi par la loi du 9 vendémiaire dernier ; le troisième autorise les individus, frappés par jugemens des conseils militaires, à se pourvoir, dans le délai de deux mois, devant les conseils de révision nouvellement créés ; le quatrième porte :

1°. Les habitans du ci-devant Comtat-Venaissin et d'Avignon sont assimilés aux autres Français, en ce qui concerne les lois sur l'émigration.

2°. La loi du 29 fructidor, qui détermine les cas dans lesquels leurs habitans sont réputés émigrés, est abrogée.

3°. Les articles 5, 6, 7 et 8, de la loi du 2 brumaire, ne sont point applicables aux individus dont il s'agit.

4°. Ceux d'entre eux, dont la radiation provisoire ou définitive a eu lieu en vertu de la loi du 29 fructidor, seront réinscrits sur la liste générale des émigrés.

Poulain-Grandpré prend ensuite la parole, au nom d'une commission spéciale. La journée du 18 fructidor, dit-il, est une des époques les plus célèbres de la révolution. Vous avez, dans cette journée glorieuse, sauvé la république. Elle vous a vus, sans convulsions politiques, vomir de votre sein des hommes qui s'y étaient glissés pour y stipuler les intérêts des rois ; elle vous a vus disperser et vaincre l'armée des contre-révolutionnaires, et cette hord

d'écrivains liberticides, que Blankembourg entretenait jusque dans cette enceinte.

Le caractère le plus auguste de votre victoire, c'est qu'elle n'a coûté aucune larme à l'humanité; vous avez donné un grand exemple de modération dans le triomphe; et le ressentiment de l'oppression dans laquelle vous aviez gémir si long-temps, n'a pu trouver votre ame accessible à la vengeance.

La loi du 4 brumaire an 4 porte que l'époque de la paix générale sera celle qui verra l'abrogation de la peine de mort. De quel attentat ils sont coupables contre l'humanité souffrante, ceux dont les efforts sacrilèges retardent l'aurore de cette époque si désirée! Sans doute la valeur indomptable des défenseurs de la liberté doit forcer bientôt à poser les armes ceux que les malheurs du monde n'ont pu ramener encore à des sentimens pacifiques. En attendant le jour heureux où les Français auront enchaîné pour toujours le démon de la guerre, vous pouviez combattre vos ennemis les plus ardents avec leurs propres armes. Les conspirateurs vous préparaient la mort; vous les avez terrassés, et leur défaite devait les conduire à l'échafaud: mais le salut de la patrie était votre seul but. Grands par la victoire, plus grands par la clémence, vous avez substitué la déportation à la mort; et cette mesure fut moins une peine qu'une précaution politique.

Mais s'il vous a suffi de mettre les contre-révolutionnaires dans l'impuissance de nuire, il faut du moins que cette impuissance ne soit point illusoire ou passagère. Elle le serait, si des dispositions pénales n'empêchaient les coupables d'é luder la loi qui prononce leur déportation.

La loi du 19 fructidor garde le silence sur ces peines, et le directoire vous a invités par un message à remplir cette lacune.

Le 18 fructidor a réuni les républicains dispersés. Que rien n'altère désormais leur union! Voyez comme déjà les royalistes ont essayé de jeter parmi nous la pomme de la discorde! n'ont-ils pas déjà tenté de s'emparer de nos débats, pour nous diviser et nous détruire? Le 10 fructidor ne doit avoir que des effets permanens; il a fixé le sort de la république: qu'il fixe aussi celui de ses ennemis!

Après ces réflexions, le rapporteur propose le projet suivant:

1°. Les biens des individus qui, en exécution des lois des 19 et 21 fructidor, doivent avoir été déportés, et qui quitteraient le lieu de leur déportation, seront confisqués au profit de la république.

2°. Ceux qui, ayant été déportés, rentreront en France, seront de nouveau déportés, et condamnés à une réclusion perpétuelle.

3°. Les biens de ceux qui se sont soustraits à la déportation, seront pareillement confisqués, si, dans les deux mois qui suivront la présente loi, ils ne vont se constituer prisonniers à Rochefort, jusqu'au moment de leur déportation.

4°. Ceux qui, après le délai de deux mois, seront trouvés sur le territoire français, seront déportés et condamnés à une réclusion perpétuelle.

5°. Les successions ouvertes aux déportés, qui, en exécution des articles précédens, seront réclus, sont acquises à la nation pendant leur vie; les successions ouvertes à ceux qui se soustrairaient à la déportation, appartiennent à la nation jusqu'à ce qu'ils aient atteint soixante-dix ans.

6°. Il sera accordé des secours à leurs femmes et enfans,

selon les bases qui seront déterminées par le corps législatif.

Le conseil arrête l'impression et l'ajournement de ce projet.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de LACOMBE - SAINT - MICHEL.

Séance du 2 brumaire an 6.

Le conseil approuve quatre résolutions.

La première règle la solde des caporaux, fourriers, musiciens, etc., des grenadiers du corps législatif.

La seconde annule la nomination du président de l'administration du canton de Saint-Paul-les-Romans, département de la Drôme.

La troisième casse l'élection du juge de paix du canton de Cresset, département de l'Allier.

La quatrième réunit les hameaux de Salvagnac et de Labloquière aux communes de Ceilles et de Récozels, canton de Lunas, département de l'Hérault.

Les nouveaux secrétaires sont: Pompei, Chatry-Lafosse, Bordas et Demazières.

ANNONCE.

Mont-de-Piété appartenant aux hospices civils de Paris.

L'administration du Mont-de-Piété prévient le public que l'impression des reconnaissances de 250 francs conformes à ses délibérations, est terminée, et qu'elles se délivrent à la caisse du Mont-de-Piété, rue des Blancs-Manteaux, et chez tous les notaires à Paris.

Ces reconnaissances délivrées au porteur, et dont le nombre est fixé à 4000, offrent aux prêteurs,

- 1°. La sûreté du remboursement de leurs capitaux;
- 2°. La faculté pendant une année de devenir actionnaires et de participer à tous leurs avantages;
- 3°. L'intérêt à cinq pour cent;
- 4°. La chance dans les primes ci-après:

1 de	15000 francs.
1 de	8000
1 de	5000
1 de	4000
2 de 3000	6000
3 de 1500	4500
6 de 1000	6000
10 de 500	5000
15 de 300	4500
120 de 150	18000
240 de 100	24000
400	100,000

Le sort décidera des reconnaissances qui auront droit à ces primes, et il y sera procédé le 1er pluviôse prochain, en séance publique, et en présence de l'un des administrateurs du bureau central.

L'administration, pour procurer à tous les citoyens les moyens de faire fructifier leurs faibles économies, s'est aussi déterminée à délivrer des billets au porteur pour toutes les sommes que l'on voudra placer momentanément; pourvu qu'elles ne soient pas au-dessous de 250 francs; la durée du placement et les intérêts seront réglés de gré à gré.

Signé BEAUFILS, directeur du Mont-Piété.

SPECTACLES. — Du 3 Brumaire.

Théâtre de la République. — La quatrième représentation des Véritables Honnêtes Gens, comédie nouvelle en trois actes; le Médecin Galant.

Théâtre du Vaudeville. — Le Divorce; les Deux Veuves; le Retour du Ballon de Mousseaux.

Théâtre de la cit. Montansier. — Le Dépit Amoureux; le M. Alpha.

PECQUEREAU,